

Décret Présidentiel n° 2022-636 du 18 juillet 2022, modifiant et complétant le décret n° 96-1190 du 1^{er} juillet 1996, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.2 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret-loi n° 2021- 21 du 28 décembre 2021 portant loi des finances pour l'année 2022,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour l'année 1991, et notamment son article 27, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 relative à la loi des finances pour l'année 1995,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991 portant organisation du ministère des finances,

Vu le décret n° 96-1190 du 1^{er} juillet 1996, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.2 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2016-776 du 13 juin 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du 2^{ème} tiret de l'article 4 du décret n° 96 -1190 du 1^{er} juillet 1996 susvisé, et remplacées comme suit :

Article 4 (deuxième tiret nouveau) : Le régime fiscal privilégié est octroyé sur la base d'un programme prévisionnel de production visé par les services concernés des ministères chargés de l'industrie et des finances, et ce pour une période transitoire de trois ans afin de permettre aux entreprises industrielles d'atteindre un taux d'intégration minimum ouvrant droit au bénéfice du régime fiscal privilégié prévu au paragraphe 7.26 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation relatif au soutien de la compétitivité de l'industrie locale.

Le programme prévisionnel de production est renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée maximum de trois ans et ce après approbation des services concernés du ministère chargé de l'industrie tant que ce programme n'a subi aucune modification.

Pour les entreprises bénéficiant déjà du régime fiscal privilégié sus indiqué, la période de trois ans prend effet à partir de la date de publication du dit décret Présidentiel au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 2 - Sont ajoutés à l'annexe I du décret n° 96-1190 du 1^{er} juillet 1996 susvisé, les articles et produits suivants :

N° de position	Désignation des produits	N° du tarif
Ex 8450	Machine à laver le linge d'une capacité excédant 10 kg	84502000009
Ex 8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02)	De 87031011019 à 87039000996
Ex 8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, type "fourgonnette".	Ex 8704
	Véhicules automobiles pour le transport de personnes et de marchandises	87043191300

Art. 3 - Sont ajoutés à l'annexe II du décret n° 96-1190 du 1^{er} juillet 1996 susvisé, les intrants suivants :

N° de position	Désignation des produits	N° du tarif
Ex 6406	Tiges de chaussures, en cuir naturel	64061010021
	Tiges de chaussures en autres matières que le cuir naturel	64061090205
	Semelles extérieures et talons, en caoutchouc	64062010005
	Semelles extérieures et talons, en matière plastique	64062090007
	Semelles intérieures et autres accessoires amovibles, en autres matières	64069050003
	Semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	64069060007
	Semelles extérieures en autres matières	64069090918
	Contreforts et bouts durs	64069090929
	Talons, en autres matières	64069090930
	Talonnettes	64069090941
Ex 8414	compresseur d'une capacité égale ou supérieure à 10 m3	84148080401
Ex 8450	Parties de machine à laver le linge d'une capacité excédant 10 kg	84509000909
Ex 8501	Moteurs à courant continu d'une puissance n'excédant pas 750 W	85013100017
Ex 8504	Chargeurs d'accumulateurs	85044055003
Ex 8507	accumulateurs électriques au plombstationnaire	85072080009
	accumulateurs électriques au lithium-ion	85076000001
Ex 8512	Appareils d'éclairage pour motocycles	85122000113
	Appareils de signalisation visuelle pour motocycle	85122000191

Art. 4 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2022.

Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement
Najla Bouden Romdhane

La ministre des finances
Sihem Boughdiri Nemsia
La ministre de l'industrie,
des mines
et de l'énergie
Neila Noura Gongi

Le Président de la
République
Kaïs Saïed